



Conseil canadien du
commerce de détail

La voix des détaillants
cccd.quebec

CI – 024M
C.P. – P.L. 170
Permis d'alcool

CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE LOI 170

MÉMOIRE

CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

COMMISSION DES INSTITUTIONS

AVRIL 2018

Table des matières

Sommaire des commentaires et recommandations	3
À propos du Conseil canadien du commerce de détail.....	4
Le commerce de détail au Québec.....	4
Introduction.....	5
Commentaires généraux	6
<i>Les règles doivent être équitables</i>	6
<i>La réglementation doit être claire et prévisible</i>	6
Commentaires et recommandations du CCCD.....	7
Un cadre clair et prévisible à long terme.	7
Les règles doivent s’appliquer à tous les détaillants.	8
Boissons alcooliques à base de bière.	8
Prix minimum sur les produits alcoolisés.	9
Article 2 – modifications aux types de permis, aux activités permises et aux conditions d’obtention et d’exploitation.	9
Article 31 – Dégustations en magasin.	10
Article 33 – Formation sur la consommation responsable.	10
Article 18 (élargissement des heures de vente) et article 21 (abrogation de l’obligation de cadenasser les réfrigérateurs et tablettes en dehors des heures d’exploitation du permis). ..	11
Révision des règles concernant la publicité.	11
Conclusion	12

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

1. Amender le projet de loi 170 plutôt que procéder à des ajustements ou à des précisions dans le règlement qui suivra.
2. Que tout changement aux lois et règlements régissant la vente au détail de produits similaires et la promotion des produits alcoolisés s'applique autant à la Société des alcools du Québec qu'aux détenteurs de permis d'épicerie.
3. Le CCCD ne s'oppose pas à l'intention gouvernementale de limiter à 7 % le titre alcoolémique d'un breuvage à base de bière pouvant être vendu par les détenteurs de permis d'épicerie.
4. Que la limite de 7 % du titre alcoolémique des produits pouvant être vendus par les détenteurs de permis d'épicerie exclue explicitement la bière et le vin.
5. Le CCCD appuie la fixation d'un prix minimum à condition que celui-ci s'applique autant aux produits vendus par les détenteurs de permis d'épicerie qu'aux produits similaires et comparables vendus par la SAQ.
6. Amender l'article 2 du projet de loi en retirant le deuxième paragraphe de l'ajout proposé à l'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool.
7. Amender l'article 31 afin de permettre, explicitement dans le texte de loi, que les employés des détenteurs de permis d'épicerie et des distributeurs soient autorisés à conduire des dégustations en magasin sans devoir recourir à l'embauche d'une entreprise spécialisée dans les sondages ou au fabricant de la boisson alcoolique.
8. Amender l'article 33 du projet de loi afin de préciser, explicitement dans le texte de loi, que les modifications proposées à l'article 77.3 de la Loi sur les permis d'alcool ne s'appliquent qu'aux détenteurs de permis de bar, de permis accessoire ou de permis de restaurant.
9. Amender l'article 6 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques soient amendés afin qu'un détaillant ou qu'un distributeur autorisé puisse faire de la publicité conjointement avec un fabricant.
10. Amender l'article 8 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques afin de permettre à un détaillant ou un distributeur autorisé de faire de la publicité à l'extérieur de son établissement sans devoir mentionner en même temps deux marques de deux fabricants distincts.

À PROPOS DU CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

Le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) constitue la principale organisation œuvrant à la défense et à la promotion des intérêts des détaillants.

Fondé en 1963, le Conseil a pour mission d’être la voix des détaillants au Québec et au Canada en offrant un large éventail de services de représentation, de recherche, d’éducation ainsi que d’autres services destinés à favoriser la réussite des détaillants et à mieux faire connaître leur contribution auprès des collectivités et des consommateurs qu’ils servent.

Le CCCD est un organisme sans but lucratif financé par l’industrie et représente des entreprises de petite, moyenne et grande taille dans l’ensemble des communautés d’un bout à l’autre du pays. Il représente plus de 45 000 commerces de tous types, notamment des grands magasins, des épiceries, des magasins spécialisés, des magasins à rabais, des magasins indépendants et des marchands en ligne.

Le commerce de détail est le plus important employeur privé au Canada; plus de 2,1 millions de Canadiens travaillent dans notre industrie. En 2017, le secteur a généré des salaires évalués à plus de 76 milliards de dollars et les ventes du secteur ont atteint 369 milliards de dollars, sans compter les ventes de véhicules et de carburant. Les membres du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) représentent plus des deux tiers des ventes au détail réalisées au Canada.

Le commerce de détail au Québec

Au Québec, le commerce de détail emploie plus de 475 000 personnes, soit 11 % de la population active. Le CCCD représente près de 15 000 établissements au Québec. Le commerce de détail génère des ventes annuelles estimées à 109 milliards de dollars et représente une activité économique de 5 % du PIB québécois.

INTRODUCTION

Nous tenons d'abord à remercier la Commission des institutions pour l'invitation aux présentes consultations et pour l'opportunité qui nous est donnée de présenter le point de vue de nos membres. Nous sommes toujours disponibles pour échanger avec les membres de l'Assemblée nationale sur les enjeux touchant les détaillants québécois.

Le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) partage l'objectif de moderniser le régime juridique applicable aux permis d'alcool. En tant que représentant des principales bannières dans le secteur de l'alimentation (qui sont à la fois exploitants d'épiceries et distributeurs autorisés), le CCCD a participé aux consultations menant au projet de loi 170, *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La *Loi sur les permis d'alcool* encadre la vente au détail des produits alcoolisés sur le territoire québécois. Nous commenterons spécifiquement les éléments du projet de loi 170 qui touchent les détaillants un peu plus loin, mais nous tenons d'abord à exprimer certains principes qui sont, selon nous, fondamentaux :

Les règles doivent être équitables

Le commerce de détail est un secteur hautement concurrentiel de notre économie et chaque fraction de part de marché peut être très importante. On y retrouve souvent des entreprises offrant les mêmes types de produits aux mêmes consommateurs, mais ayant des modèles d'affaires différents.

La réglementation doit éviter de donner un avantage indu à une entreprise ou à un modèle d'affaires particulier. Il est primordial que les entreprises de notre secteur puissent prendre leurs décisions d'affaires en fonction de règles qui sont connues, équitables, et les mêmes pour tous (« *level playing field* » en anglais).

La commercialisation des produits alcoolisés au Québec a comme particularité que les détenteurs de permis d'épicerie ont l'obligation de s'approvisionner via un fournisseur unique et obligatoire, la Société des alcools du Québec (SAQ), mais ce fournisseur unique est aussi un concurrent, car il vend directement à la population à travers son réseau de succursales. Le cadre législatif et la réglementation doivent donc avoir en tout temps l'objectif non seulement d'assurer, mais aussi d'accroître l'équité entre les différents acteurs du réseau.

La réglementation doit être claire et prévisible

Les détaillants planifient la croissance de leur entreprise, établissent leurs plans de développement et investissent dans une perspective à long terme. Il est essentiel qu'ils puissent prendre leurs décisions d'affaires en fonction d'une réglementation claire et raisonnablement prévisible à moyen et long termes.

L'industrie du commerce de détail est très compétitive et repose sur un équilibre très sensible. Le moindre changement réglementaire ou législatif peut donc avoir un impact important sur le modèle d'affaires de plusieurs détaillants. Il est important que les intervenants du secteur soient consultés et impliqués dans les décisions qui les affectent.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU CCCD

Le Conseil canadien du commerce de détail a pris connaissance des diverses modifications mises de l'avant par le projet de loi 170 et désire faire les commentaires et recommandations suivants aux parlementaires :

Un cadre clair et prévisible à long terme.

L'Assemblée nationale ne revoit pas la *Loi sur les permis d'alcool* chaque année et le présent processus constitue une opportunité de préciser autant que possible l'intention du législateur. Or, le gouvernement propose dans le projet de loi de se donner le pouvoir de modifier par règlement plusieurs éléments qui nous semblent trop importants pour procéder ainsi.

Nous comprenons la volonté gouvernementale de se donner une certaine souplesse dans l'administration de cette loi. Nous croyons toutefois qu'il est important que des directions soient données dans le cadre législatif lui-même, car celui-ci doit être clair et prévisible à long terme.

Bien qu'une période de consultation soit prévue dans le cas d'un changement réglementaire, celle-ci n'a ni l'amplitude ni la transparence de celle prévue par le processus parlementaire. Nous voyons donc bien mal comment les intervenants de l'industrie, dans le cas présent les détenteurs de permis d'alcool, peuvent être avantagés.

Certains éléments du projet de loi 170, notamment ceux compris aux articles 2 (modifications aux conditions d'obtentions et d'exploitations de permis), 31 (dégustation en magasin) et 33 (formation sur la consommation responsable), nous apparaissent assez importants pour nécessiter une clarification permanente dans le texte de loi. Nous reviendrons plus loin avec des recommandations d'amendement à ces articles.

Recommandation du CCCD :

Amender le projet de loi 170 plutôt que procéder à des ajustements ou à des précisions dans le règlement qui suivra.

Les règles doivent s'appliquer à tous les détaillants.

Le commerce de détail est un secteur hautement concurrentiel de notre économie et chaque fraction de part de marché peut être très importante. Dans la vente de boissons alcooliques, le modèle québécois a comme particularité que le fournisseur unique et obligatoire pour le vin vend aussi des produits alcoolisés, notamment du vin et de la bière, directement aux consommateurs.

Nous l'avons dit d'entrée de jeu, la réglementation doit éviter de donner un avantage indu à une entreprise ou à un modèle d'affaires particulier. Il est primordial que les entreprises de notre secteur puissent prendre leurs décisions d'affaires en fonction de règles qui sont connues, équitables, et les mêmes pour tous (« *level playing field* » en anglais).

Recommandation du CCCD :

Que tout changement aux lois et règlements régissant la vente au détail de produits similaires et la promotion des produits alcoolisés s'applique autant à la Société des alcools du Québec qu'aux détenteurs de permis d'épicerie.

Boissons alcooliques à base de bière.

Le CCCD prend acte de la volonté gouvernementale de limiter à 7 % le titre alcoolémique d'un breuvage à base de bière pouvant être vendu par les détenteurs de permis d'épicerie.

Nous comprenons le contexte qui a poussé le gouvernement à faire connaître son intention d'amender le projet de loi 170 avant même les consultations de la commission. Cela dit, il est regrettable qu'alors que nous avons en mains un texte pour le projet de loi, nous n'ayons pas aussi une ébauche d'amendements reflétant cette volonté dans le cadre des présentes consultations.

Commentaire du CCCD :

Le CCCD ne s'oppose pas à l'intention gouvernementale de limiter à 7 % le titre alcoolémique d'un breuvage à base de bière pouvant être vendu par les détenteurs de permis d'épicerie.

Recommandation du CCCD :

Que la limite de 7 % du titre alcoolémique des produits pouvant être vendus par les détenteurs de permis d'épicerie exclue explicitement la bière et le vin.

Prix minimum sur les produits alcoolisés.

Dans son rapport *Intoxications aiguës à l'alcool et boissons sucrées alcoolisées*, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) recommande la mise en place d'un prix minimum par verre d'alcool standard pour tous les produits alcoolisés. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), limiter l'accessibilité économique à l'alcool en maintenant des prix de vente élevés fait partie des interventions les plus efficaces pour diminuer la consommation d'alcool chez les jeunes, les gros buveurs et les personnes ayant une dépendance à l'alcool (*Intoxications aiguës à l'alcool et boissons sucrées alcoolisées – Avis scientifique*, INSPQ, pp. 15-16).

Commentaire du CCCD :

Le CCCD appuie la fixation d'un prix minimum, à condition que celui-ci s'applique autant aux produits vendus par les détenteurs de permis d'épicerie qu'aux produits similaires et comparables vendus par la SAQ.

Article 2 – modifications aux types de permis, aux activités permises et aux conditions d'obtention et d'exploitation.

Parce que tout changement à ces paramètres a potentiellement un impact direct sur le modèle d'affaires des détenteurs de permis, les conditions d'obtention et d'exploitation sont des éléments trop importants pour être modifiés par simple modification réglementaire.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les obligations de consulter et la transparence du processus réglementaire n'ont aucune commune mesure avec celles d'un changement législatif. Conséquemment, les détenteurs qui seraient affectés par une modification à leurs conditions de permis n'auraient pas les mêmes opportunités de se faire entendre si le gouvernement a le pouvoir de procéder par changement réglementaire.

En voulant introduire un élément de souplesse pour la gestion des permis d'alcool, le projet de loi crée donc dans les faits un élément d'incertitude pour les détenteurs de permis.

Recommandation du CCCD :

Amender l'article 2 du projet de loi en retirant le deuxième paragraphe de l'ajout proposé à l'article 25 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Article 31 – Dégustations en magasin.

L'article 31 du projet de loi propose d'autoriser, aux conditions et dans les cas déterminés par règlement, un titulaire de permis d'épicerie à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre. Il s'agit d'une demande de longue date de l'industrie.

Nous prenons acte de l'ouverture exprimée dans le projet de loi et l'accueillons favorablement, mais nous ne pouvons qu'être perplexes quant au choix de procéder par règlement plutôt que de clarifier explicitement la volonté du législateur dans le texte de loi.

Recommandation du CCCD :

Amender l'article 31 afin de permettre, explicitement dans le texte de loi, que les employés des détenteurs de permis d'épicerie et des distributeurs soient autorisés à conduire des dégustations en magasin sans devoir recourir à l'embauche d'une entreprise spécialisée dans les sondages ou au fabricant de la boisson alcoolique.

Article 33 – Formation sur la consommation responsable pour les titulaires de permis, la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis et les autres membres du personnel du titulaire que déterminera le règlement.

Nous comprenons la volonté, exprimée dans le projet de loi 170, d'outiller les titulaires de permis permettant la consommation sur place des produits alcoolisés et nous sommes en faveur de la formation et la sensibilisation sur la consommation responsable.

La réalité des détaillants en alimentation et la nature de leurs établissements sont toutefois très différentes de celles des bars et des restaurants, car les produits vendus par les détaillants sont destinés à une consommation à domicile. Nous ne voyons donc pas la valeur ajoutée d'inclure dans la loi une formation sur une base obligatoire pour les titulaires de permis d'épicerie.

Recommandation du CCCD :

Amender l'article 33 du projet de loi afin de préciser, explicitement dans le texte de loi, que les modifications proposées à l'article 77.3 de la *Loi sur les permis d'alcool* ne s'appliquent qu'aux détenteurs de permis de bar, de permis accessoire ou de permis de restaurant.

Article 18 (élargissement des heures de vente – modifications à l'article 60 de la *Loi sur les permis d'alcool*) et article 21 (abrogation de l'obligation de cadenasser les réfrigérateurs et tablettes en dehors des heures d'exploitation du permis – modifications à article 63 de la Loi).

Ces deux mesures ont un impact favorable, mais relativement mineur sur les opérations des détaillants; cependant, nous les accueillons favorablement.

Révision des règles concernant la publicité.

Le CCCD appuie sans réserve les articles 2 et 3 du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques* découlant de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Dans le cadre des consultations menant au projet de loi 170 et dans un esprit de modernisation de la *Loi sur les permis d'alcool*, le CCCD a suggéré des modifications aux articles 6 et 8 du *Règlement*, afin de tenir compte des réalités d'aujourd'hui. Nous croyons par exemple qu'un détaillant ou qu'un distributeur autorisé devrait pouvoir faire de la publicité à l'extérieur de son établissement sans devoir mentionner en même temps deux marques de deux fabricants distincts. De même, un détenteur de permis d'épicerie ou un distributeur devrait pouvoir faire de la publicité conjointement avec un fabricant.

Recommandations du CCCD :

Amender l'article 6 du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*, afin qu'un détaillant ou qu'un distributeur autorisé puisse faire de la publicité conjointement avec un fabricant.

Amender l'article 8 du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*, afin de permettre à un détaillant ou un distributeur autorisé de faire de la publicité à l'extérieur de son établissement sans devoir mentionner en même temps deux marques de deux fabricants distincts.

CONCLUSION

C'est dans un esprit constructif et de collaboration que le Conseil canadien du commerce de détail soumet ses commentaires et formule ses recommandations sur le projet de loi 170 à la Commission des institutions. Nous remercions à nouveau les parlementaires pour l'opportunité qui nous est donnée de faire entendre la voix de nos membres.

Le CCCD regrette toutefois que l'exercice menant au projet de loi 170 se soit limité aux enjeux liés à la *Loi sur les permis d'alcool* et, ce faisant, n'ait pas permis d'avoir une discussion plus large sur la mise en marché des produits alcoolisés au Québec, sur la relation entre les divers intervenants du système et sur l'optimisation des services et des produits offerts aux Québécois.

Nous souhaitons donc que ce projet de loi ne constitue qu'une première étape et que, dans un avenir rapproché, les différents partenaires puissent travailler ensemble en ce sens.

Avril 2018

Conseil canadien du commerce de détail

550, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1680, Tour Ouest | Montréal (Québec) | H3A 1B9
Tél. : (514) 982-0267 | Sans frais: (877) 229-0922 |